

GUIDE DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Région Centre-Val de Loire

Version mise à jour le 1^{er} avril 2024



Région Centre-Val de Loire
Hôtel de Région
9 rue Saint-Pierre Lentin
CS 94117 – 45041 Orléans Cedex 1
remufp@centrevaleloire.fr
Tél : +33 (0)2 38 70 30 30

Docaposte – Service Formation Professionnelle
Centre-Val de Loire
2 Avenue Sébastopol - BP 65052
57072 Metz Cedex 3
assistance.rcvl@docapost-applicam.fr
Tel : +33 (0)3 87 18 36 13

Table des matières

1. Rappel du cadre d'intervention	4
1.1. Régime public de rémunération	4
1.2. Public éligible	4
1.3. Public non-inscrit à France Travail	4
1.4. Dispositifs de formation agréés	5
1.5. Durée des formations	5
1.6. Gestion des formations mixant du temps plein et du temps partiel	5
2. Missions de l'organisme de formation	6
2.1. Accompagnement dans l'accès aux droits des stagiaires	6
2.2. Constitution d'un dossier de rémunération classique RS₁	6
2.3. Saisie d'un dossier RS₁ sans numéro de sécurité sociale	7
2.4. Constitution d'un dossier de rémunération RS₂	7
2.5. Saisie des états de présence	8
2.6. Saisie des absences pour intempéries	8
2.7. Déclaration d'accident du travail	8
2.8. Gestion des arrêts maladie	9
2.9. Gestion des congés maternité – paternité – parental	9
3. Publics spécifiques	9
3.1. Travailleurs handicapés	9
3.2. Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)	10
3.3. Bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)	11
3.4. Bénéficiaires du Contrat d'Engagement Jeunes (CEJ)	11
3.5. Public exerçant une activité salariée	11
3.6. Public ayant des droits France Travail	12
3.7. Public étranger	14
4. Paiement de la rémunération	14
4.1. Versement de la rémunération et de la prime forfaitaire	14
4.2. Prélèvement à la source	14
5. Gestion des indus	15
5.1. Situations génératrices d'indus	15
5.2. Procédure de recouvrement des indus	16
5.3. Procédure de remise gracieuse	16

Annexe n° 1 : Barème de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de la Région Centre-Val de Loire et indemnités relatives aux frais de transport et d'hébergement.....	17
Annexe n° 2 : Les publics en recherche d'emploi non-inscrits à France Travail.....	19
Annexe n° 3 : Les périodes d'absence avec ou sans maintien de la rémunération	20

1. Rappel du cadre d'intervention

1.1. Régime public de rémunération

La rémunération de la formation professionnelle continue est principalement régie par les articles R6341-1 à R6341-48 de la sixième partie du Code du Travail, Livre III, Titre IV.

Il existe deux régimes de rémunération :

- **Le régime conventionnel** : il prend en charge les demandeurs d'emploi qui justifient de la période d'affiliation suffisante et, donc d'allocations chômage. Celles-ci sont versées par le régime d'assurance chômage ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas à ce régime.
- **Le régime public de stage (RPS)** : il prend en charge les personnes qui n'ont pas d'allocation chômage. C'est dans ce régime que s'inscrit la rémunération versée par la Région, dans les conditions prévues par le Code du Travail. En annexe 1 le barème de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de la Région Centre Val de Loire.

Des dispositions spécifiques prises par la Région Centre - Val de Loire sont également intégrées, pendant la durée du PACTE 2019-2022, lesquelles sont plus favorables aux stagiaires comparativement aux dispositions légales et réglementaires.

Toute personne en recherche d'emploi, inscrite ou non à France Travail, obtient donc le statut de stagiaire de la formation professionnelle dès qu'elle intègre un dispositif de formation agréé par la Région.

1.2. Public éligible

Pour être éligibles à la rémunération publique de stage, les stagiaires doivent :

- **Être « en recherche d'emploi »** (l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de France Travail n'est pas requise en amont de l'entrée en formation, et l'organisme de formation doit ensuite rapidement accompagner le stagiaire dans son accès aux droits et donc dans son inscription à France Travail) ;
- **Être âgés de 16 ans minimum** ;
- **Il est recommandé d'avoir bénéficié d'une prescription** pour cette formation par un conseiller (France Travail, Mission locale, Cap Emploi, ou Conseil départemental).

1.3. Public non-inscrit à France Travail

Depuis décembre 2019, la Région a décidé d'ouvrir l'accès aux formations du Programme Régional de Formation (PRF) et à la rémunération, aux personnes en recherche d'emploi, inscrites ou non à France Travail (tout en demandant aux organismes de formation d'accompagner les stagiaires dans leur accès aux droits).



Une attestation sur l'honneur de non-perception de droits à France Travail doit être complétée de manière manuscrite et signée par le stagiaire avant d'être renvoyée à Docaposte par l'organisme de formation. (Annexe 2)

1.4. Dispositifs de formation agréés

Pour rappel, il n'existe aucune obligation légale d'agréer des actions de formation à la rémunération : l'agrément à la rémunération d'une action de formation fait l'objet d'une décision prise par le Conseil Régional (*rapport n° 21.02.20.32, adopté par la Commission permanente régionale du 19 février 2021*).

=> **Les dispositifs agréés à la rémunération par la Région pour la période 2021/2024 sont les suivants :**

- **Parcours Métiers**
- **Visa  Parcours vers l'emploi**
- **Remise à Niveau, Français Langue Etrangère-Français Langue d'Insertion, Alphabétisation**
- **Formations des Personnes Placées Sous Main de Justice**



La liste des dispositifs collectifs de formation agréés à la rémunération peut faire l'objet de modifications par la Commission Permanente Régionale.

1.5. Durée des formations

Les actions de formation peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel, en présentiel ou en intégrant de la FOAD (formation ouverte à distance) – EAD (enseignement à distance).

Une formation est considérée à temps plein si sa durée hebdomadaire est supérieure ou égale à 30 heures. Une formation est à temps partiel si sa durée maximum hebdomadaire est inférieure à 30 heures.

1.6. Gestion des formations mixant du temps plein et du temps partiel

Il est impossible de déclarer du temps plein et du temps partiel sur une même formation dans REMU FP. Cependant, certains parcours spécifiques peuvent amener un stagiaire à alterner des phases de formation à temps plein et des phases de formation à temps partiel.

Par conséquent, dans ce type de cas, il convient de respecter la procédure suivante :

Lors de la pré-saisie du RS1 au niveau de la durée hebdomadaire, indiquer systématiquement le nombre d'heures maximum, à savoir 29.

Puis, il est demandé de :

- Saisir le nombre d'heures maximales autorisées par le logiciel en fonction des heures prévues (ex : 15 heures par semaine correspondent à 64,95 heures maxi sur un mois).
- D'adresser un courriel à assistance.rcvl@docaposte-applicam.fr en indiquant le nombre d'heures réellement réalisées par le stagiaire.



Une fois ces informations renseignées, Docaposte prend en charge la régularisation manuelle des heures pour la différence.

2. Missions de l'organisme de formation

2.1. Accompagnement dans l'accès aux droits des stagiaires

Il appartient aux organismes de formation d'informer et d'accompagner les stagiaires dans leurs démarches et accès aux droits, notamment concernant la rémunération publique de stage et les indemnités pour les frais de transport ou d'hébergement, l'inscription à France Travail lorsque cela n'est pas le cas, et les dispositifs d'aides permanents ou ponctuels mis en place par la Région-Val de Loire (ex. : Combo Parfait).

2.2. Constitution d'un dossier de rémunération classique RS1

Un guide utilisateur et plusieurs tutoriels sont à disposition des organismes de formation sur la plateforme REMU FP.

Pour toute question les utilisateurs peuvent contacter Docaposte :



Assistance RCVL : assistance.rcvl@docapost-applicam.fr



Tel : +33 3 87 18 36 13

L'organisme de formation doit se connecter sur <https://remufp.regioncentre-valdeloire.fr> avec les codes qui lui ont été fournis (dans le cas contraire les organismes de formation doivent se rapprocher de Docaposte pour obtenir ces codes), puis saisir les informations nécessaires à l'instruction des dossiers pour générer les formulaires CERFA RS1 ou P2S, et joindre les pièces justificatives utiles et nécessaires.

Les pièces obligatoires à la constitution d'un dossier de rémunération sont les suivantes :

Le dossier de rémunération RS1 pré-saisi sur REMU FP, complété, daté et signé par l'organisme de formation et par le stagiaire (pièces à numériser et à retourner en version dématérialisée),

Le justificatif recto/verso de nationalité française (à défaut, un passeport ou un permis de conduire français peuvent-être acceptés de manière exceptionnelle) ; ou titre de séjour autorisant l'accès à des actions de formation en cours de validité,

L'autorisation parentale pour les mineurs ainsi que la pièce d'identité du parent signataire,

Une copie de l'attestation vitale au nom du bénéficiaire avec son propre numéro d'affiliation,

Le RIB ou le RIP (*les livrets A sont acceptés à titre exceptionnel, les comptes courants doivent être privilégiés*),

L'attestation sur l'honneur d'inscription ou non à France Travail,

Les annexes requises en fonction de la situation du bénéficiaire *.

**En l'absence des pièces annexes requises, la prise en compte des pièces minimum obligatoires citées ci-avant permet d'effectuer une première mise en paiement sur la base du taux minimum de rémunération. L'objectif de la Région est de ne pas laisser un bénéficiaire sans aucune rémunération, mais de ne pas non plus lui verser ce qui pourrait s'avérer devenir un « trop-perçu » et dont le remboursement ultérieur lui serait alors demandé.*

C'est notamment le cas pour les stagiaires reconnus travailleurs handicapés qui doivent fournir une RQTH à jour et les bulletins de salaires justifiant une activité salariée pour déterminer le barème applicable.



Les dossiers doivent être adressés à Docaposte avant l'entrée en formation des stagiaires (et jusqu'à 72 heures après l'entrée en formation).

Depuis le 1^{er} mai 2021, **les dossiers ne sont plus à adresser par courrier mais doivent être numérisés.** Docaposte réalise une extraction quotidienne des dossiers à instruire.

2.3. Saisie d'un dossier RS1 sans numéro de sécurité sociale

La saisie des dossiers RS1 sans numéro définitif de sécurité sociale est possible, il faut simplement laisser le numéro qui s'incrémente automatiquement et laisser "000" à la fin du numéro. Il faut néanmoins que le centre saisisse une clé en deux chiffres. La constitution d'un numéro de CPAM provisoire peut être effectuée sous l'adresse <http://marlot.org/util/calcul-de-la-cle-nir.php>

De plus, lorsqu'un stagiaire n'a pas de numéro d'immatriculation à son nom, il est de la responsabilité du centre de formation d'effectuer la déclaration d'immatriculation auprès de la sécurité sociale.

En l'absence d'attestation, le stagiaire peut fournir un récépissé de demande d'inscription à la Sécurité sociale, prouvant que la démarche est engagée. Il s'obtient automatiquement dès dépôt de la demande.

2.4. Constitution d'un dossier de rémunération RS2

Les formulaires CERFA RS2 et le remboursement des frais de transport « au réel » s'appliquent aux stagiaires reconnus travailleurs handicapés et aux travailleurs non-salariés.

Le remboursement des frais de transport est possible si la distance à parcourir est supérieure à 25 km (aller). La prise en charge est calculée sur la base des dépenses réellement justifiées et dans le respect des conditions exposées précédemment.

Conformément aux articles R6341-49 à R6341-53 du Code du Travail, le remboursement de ces frais de transport concerne :

- Le voyage lié aux nécessités de stage : Le remboursement couvre notamment, dans le cas des stages comportant un enseignement à distance, les frais de transport exposés au début et à la fin de chaque période en centre et de chaque séance d'évaluation pédagogique.
- Le voyage au début et à la fin du stage : Les stagiaires ont droit au remboursement de la totalité des frais de transport exposés au début et à la fin du stage pour rejoindre l'établissement ou le centre de formation et en revenir qui est calculé sur la base du prix du billet SNCF en 2ème classe.
- Le voyage pour raison familiale : Les voyages pour rapprochements familiaux (75 % des frais de transport sur la base du prix du billet SNCF en 2ème classe) à raison :
 - D'un voyage mensuel pour les moins de 18 ans ;
 - D'un voyage si le stage dure entre 3 et 8 mois pour les plus de 18 ans, mariés ou chargés de famille ;
 - D'un voyage si le stage dure plus de 8 mois pour les plus de 18 ans célibataires ;
 - De 2 voyages au-delà de 8 mois, si le stagiaire est marié ou chargé de famille.

2.5. Saisie des états de présence

Les organismes de formation saisissent via l'outil extranet les états de présence et les fiches de départ en cours de stage.

Chaque mois, Docaposte informe les organismes de formation de la date limite de saisie en diffusant un message sur la page d'accueil de la plateforme RemuFP. Le respect de ce délai garantit un versement des rémunérations entre le 10 et le 15 de chaque mois.

Pour éviter toute erreur pouvant entraîner des indus, les organismes de formations doivent mentionner les informations suivantes :

- **Les absences justifiées ou non, avec dates et motifs précis et pièces justificatives** à l'appui, conformément au Code du Travail. Certaines absences non justifiées (listées dans le règlement d'intervention de la rémunération de la Région et reprises en annexe 3) peuvent donner lieu à retenues sur rémunération.
- **Les périodes hors centre et les périodes de fermeture du centre** (en cas de fermeture du centre de formation pour congés, la rémunération des bénéficiaires est maintenue pendant 10 jours ouvrés pour toute formation de 3 mois ou plus).
- **Les abandons ou renvoi de stage.** Dans ce cas, le système calcule automatiquement l'éventuel trop-perçu (Cf. titre 5 – Gestion des indus), par exemple, cas des organismes de formation ayant validé une présence avant de revenir sur leur saisie et d'indiquer un abandon/renvoi.

2.6. Saisie des absences pour intempéries



« Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir » (article L. 5424-8 du Code du Travail).

Dans ces circonstances, il appartient à l'organisme de formation de s'assurer que le bénéficiaire ne pouvait effectivement pas être présent au centre de formation ou en structure d'accueil. Le cas échéant, il ne doit pas être financièrement pénalisé. Dans le cas où le formateur n'a pas pu se rendre en formation, les stagiaires ne doivent pas non plus être pénalisés financièrement.

Les organismes de formation doivent donc analyser les absences des stagiaires - au cas par cas - et le cas échéant indiquer leurs absences comme justifiées en précisant « intempéries » sur les états de fréquentation : cette absence fera l'objet d'une rémunération, sous réserve d'accord de la Région.

2.7. Déclaration d'accident du travail

Eu égard à l'article R6342-3 (créé par décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)) du Code du Travail, il revient à l'organisme de formation de compléter le formulaire de déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle et de le transmettre sous 48 heures à la Sécurité Sociale et à Docaposte pour prise en compte : *« En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli. »*

La procédure permettant de créer un compte Net-entreprises dédié à la déclaration des accidents de travail et maladies est disponible sur la plateforme RemuFP.

En ce qui concerne le risque accident du travail, tous les stagiaires, quelle que soit leur caisse d'affiliation à l'entrée en formation relèvent, durant leur formation, du régime général de la Sécurité Sociale.

2.8. Gestion des arrêts maladie

2.8.1. Arrêt maladie d'une durée inférieure à 3 jours

Il existe un délai de carence de 3 jours, non indemnisés, pour un arrêt maladie. Le versement du complément de rémunération ne se fait que sur les jours indemnisés par la CPAM. Les absences pour « maladie » d'une durée inférieure à 3 jours ne sont donc pas pris en charge, ni par la CPAM ni par la Région.

Pour justifier cette absence, le stagiaire doit fournir un certificat médical afin que l'organisme de formation la saisisse dans l'outil en absence justifiée, non rémunérée.

2.8.2. Arrêt maladie d'une durée supérieure à 3 jours

Lorsqu'un stagiaire est en arrêt maladie de plus de 3 jours, son organisme de formation :

- Effectue la déclaration d'arrêt sur net-entreprise
- Déclare dans l'outil REMU FP l'absence pour motif d'arrêt maladie et joint l'arrêt maladie comme pièce justificative.

Pour être pris en charge par la Région, les arrêts maladie de plus de 3 jours doivent intervenir pendant la durée de la formation et courir au maximum jusqu'à 90 jours après la date de fin de la formation. Tout arrêt maladie pris en charge par la Région ne peut pas excéder une durée totale de 90 jours.

2.9. Gestion des congés maternité – paternité – parental

Pour tout congé maternité ou paternité, le ou la stagiaire doit fournir le certificat de naissance de l'enfant comme justificatif afin que l'organisme de formation puisse saisir cette absence « justifiée et rémunérée » avec le motif « naissance d'un enfant ».

Après réception du décompte de la CPAM et déduction de la prise en charge de la sécurité sociale, la Région complète la rémunération du stagiaire à hauteur de 90%.

Les congés parentaux ne sont pas rémunérés par la Région. Les stagiaires doivent se rapprocher de la CAF dont ils dépendent.

3. Publics spécifiques

3.1. Travailleurs handicapés

Droits des bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH)

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi indique que les personnes qui bénéficient de l'obligation d'emploi (BOETH) accèdent aux mêmes droits que les titulaires d'une RQTH délivrée par les Maisons Départementales pour les Personnes Handicapées.

Les justificatifs à fournir selon la situation du stagiaire :

- Décision de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) lui reconnaissant le statut de travailleur handicapé ;
- Décision d'attribution d'une rente faisant apparaître le taux d'incapacité permanente (Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou autre organisme de protection sociale) ;
- Décision d'attribution d'une pension d'invalidité précisant la réduction d'au moins 2/3 de sa capacité (CPAM ou autre organisme de protection sociale) ;
- Titre du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) attribuant l'allocation ou la rente d'invalidité (sapeurs-pompiers) ;
- Carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ou décision attribuant la carte (Conseil départemental) ;
- Décision d'attribution de l'AAH (Allocation aux Adultes Handicapés) de la CDAPH.

Droit d'option sur la rémunération

Par ailleurs, deux possibilités s'offrent aux travailleurs reconnus handicapés qui entrent sur des formations financées par la Région :

- 1) S'ils ont des droits ouverts à France Travail, ils peuvent conserver leur ARE/AREF ;
- 2) S'ils préfèrent bénéficier de la rémunération publique de stage financée par la Région, ils doivent être pris en charge, qu'ils aient des droits ouverts ou non à France Travail.

Le droit d'option offre la possibilité de choisir la rémunération la plus avantageuse.

NB : Les travailleurs reconnus handicapés qui entrent sur des formations financées par France Travail conservent également un droit d'option entre leur ARE/AREF et la RFPE.

3.2. Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Dans le cas où un stagiaire perçoit le RSA et la rémunération publique de stage, la différence est calculée entre les deux dispositifs. Le stagiaire perçoit d'abord la rémunération Région et le Département calcule ensuite le reste à verser de RSA selon ses droits au RSA.

Le RSA est cumulable intégralement avec la rémunération versée par la Région pendant 3 mois, puis il est recalculé d'après la déclaration de ressources que stagiaire doit faire auprès de la CAF *.

** Dans un arrêt en date du 31 mars 2017 le Conseil d'Etat rappelle que « le bénéficiaire du RSA est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation (...) l'ensemble des ressources dont il dispose ainsi que sa situation familiale et tout changement en la matière », donc dès la nouvelle actualisation le bénéficiaire doit faire connaître le montant de ses ressources en matière de rémunération professionnelle.*

Toutefois, il existe un droit d'option pour les BRSAs qui souhaiteraient ne pas bénéficier de la rémunération de la Région au profit du RSA et d'autres allocations qui leur seraient plus favorables. Dans ce cas, il convient de demander un écrit au stagiaire attestant qu'il souhaite continuer à percevoir son RSA total et qu'il renonce à la rémunération Région, et ce pour toute la durée de la formation. L'accord est définitif, aucun retour en arrière n'est possible. En ce sens, il convient pour le stagiaire de bien étudier la durée de ses droits au RSA.

3.3. Bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)

L'ASS est une allocation pouvant être accordée à une personne ayant épuisé ses droits au chômage (ARE / AREF) et dont les ressources mensuelles ne doivent pas dépasser 1 182,30€ net pour une personne seule et 1 857,90€ pour un couple. Aussi, pour bénéficier de l'ASS, le stagiaire doit avoir travaillé au moins 5 ans (à temps plein ou à temps partiel) au cours des 10 ans avant la fin de son dernier contrat de travail. Si le stagiaire a cessé son activité pour élever un enfant, les 5 ans sont réduits d'1 an par enfant dans la limite de 3 ans. A titre indicatif, l'ASS versée par France Travail s'élève à 536,95€ par mois.

Dès lors qu'un stagiaire ayant épuisé ses droits au chômage entre sur une formation financée par la Région avec des droits à l'ASS, cette allocation est suspendue le temps de la formation au profit de la rémunération publique de stage financée par la Région. Il convient donc dans ce cas de constituer un dossier de rémunération auprès de Docaposte.

- Les stagiaires bénéficiaires de l'ASS, à temps plein (> 30h/semaine ou > 127h/mois) bénéficieront du barème de rémunération à l'âge.
- Les stagiaires bénéficiaires de l'ASS, à temps partiel (< 30h/semaine ou < 126h/mois) doivent percevoir une rémunération horaire au moins équivalente au montant qu'ils auraient perçu avec l'ASS, à savoir 507,60€ divisés par 151,67 heures, soit environ 3,34€/h. La rémunération maximale sera de 421,69€ (à minorer selon le nombre d'heures réalisées).

3.4. Bénéficiaires du Contrat d'Engagement Jeunes (CEJ)

Contrat d'Engagement Jeunes

En vigueur à compter du 1^{er} mars 2022, le Contrat d'Engagement Jeunes (CEJ) remplace la Garantie Jeune (GJ). A noter : les contrats conclus avant le 1^{er} mars 2022 peuvent rester sous le dispositif de GJ.

Le CEJ est un droit ouvert aux jeunes, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation. **L'engagement dans ce parcours doit donc être antérieur à l'entrée en formation.**

Tout comme pour la GJ, le montant de l'allocation versée dans le cadre du CEJ est cumulable avec la rémunération de la formation professionnelle. Toutefois, **l'allocation du CEJ sera diminuée voire nulle si le jeune perçoit une autre source de revenu** (ex. rémunération des stagiaires de la formation professionnelle) afin de limiter à 500 euros par mois le cumul des revenus.

Source : Dossier de presse du 2 novembre 2021 « 1 jeune 1 solution », lancement du Contrat d'Engagement Jeune pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi

3.5. Public exerçant une activité salariée

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler la rémunération perçue au titre du statut de stagiaire de la formation avec un revenu perçu au titre d'une activité salariée.

Par conséquent, Docaposte ne prend pas en compte le revenu de l'emploi salarié et les stagiaires perçoivent la totalité de leur rémunération Région (au regard des présences, absences...) en plus de leur revenu salarié.

C'est à l'employeur de veiller à ce que ce cumul ne dépasse pas la durée légale maximum de travail. A noter que la durée maximale de temps de travail est celle prévue au code du travail.

Si la durée légale est de 35 heures par semaine civile, il existe toutefois une durée maximale du travail au-delà de la durée légale qu'un employeur ne peut pas dépasser (*article L.8261-1 du code du travail*). Le salarié qui cumule plusieurs emplois doit lui aussi respecter ces durées maximales autorisées :



- 10 heures par jour (*article L.3121-34*) décomptées de 0h à 24h
- 48 heures par semaine (*article L.3121-35*)
- 44 heures en moyenne par semaine sur une période de 12 semaines consécutives (*article L.3121-36*). Ce qui offre aux stagiaires la possibilité de réaliser 9h de temps partiel salarié en plus de la formation si celle-ci est à temps plein.

N.B. : une formation est considérée « à temps plein » dès lors que sa durée hebdomadaire est comprise entre **30 heures et 35 heures**. En conséquence, une formation de 31 heures est automatiquement classée en « temps plein maximum » à 35 heures. Pour calculer la durée d'une activité salariée autorisée en dehors de la formation, c'est donc la base des 35 heures qui est prise en compte.

Le stagiaire peut réaliser 9 heures de temps partiel salarié en plus de la formation temps plein (35 heures de formation + 9 heures d'activité salariée, soit un maximum de 44 heures (durée légale maximum de travail).

3.6. Public ayant des droits France Travail

Un stagiaire avec des droits France Travail ne peut pas bénéficier de la rémunération Région, ni des aides connexes (aides aux frais de transport, d'hébergement, ou de l'aide forfaitaire à l'entrée en formation), même si son allocation chômage est inférieure au montant de la rémunération Région (pas de compensation possible).

Rémunération du stagiaire de la formation professionnelle

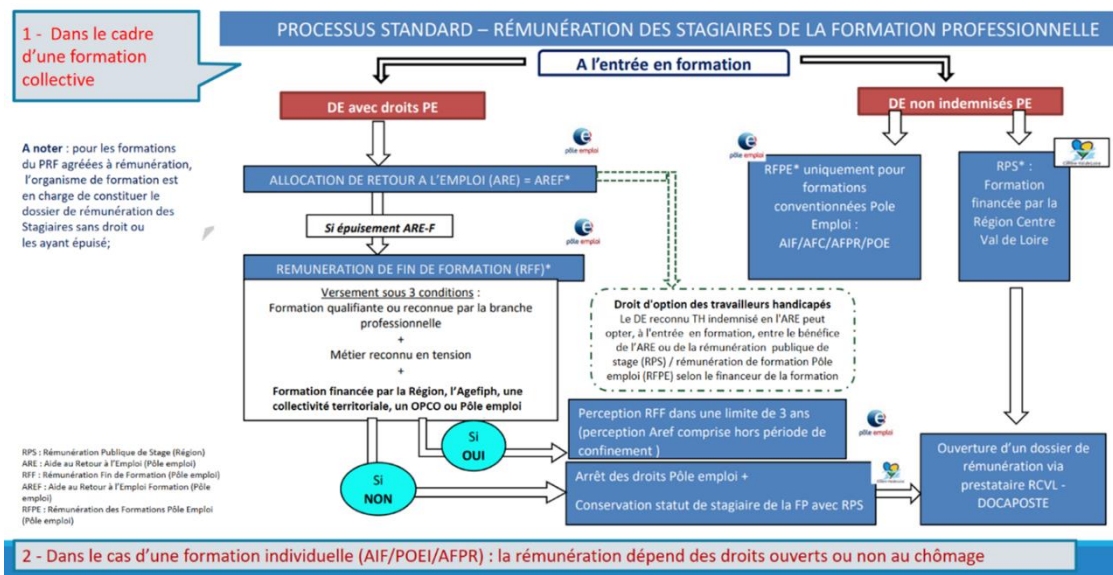


Schéma élaboré par la Région Centre-Val de Loire en collaboration avec France Travail (mis à jour le 29 mars 2021)

3.6.1. Délai de carence de France Travail



Lors de l'ouverture de droits à France Travail (lors d'une première inscription par exemple) mais également quand le versement d'un ancien droit est repris ou qu'un nouveau droit est ouvert, au minimum une période de 7 jours d'attente sans indemnisation est appliquée, indépendamment des sommes perçues à la fin du contrat.

Conformément à l'article L-6341-2 du code du travail, ce délai de carence de France Travail n'a pas vocation à être pris en charge par la Région via la rémunération publique de stage.

3.6.2. Relai de rémunération France Travail

Lorsqu'un stagiaire entre sur une formation Région avec des droits à France Travail, ces derniers doivent être utilisés. Cependant, dès lors que les droits à France Travail prennent fin en cours de formation, un relai est assuré par la Région Centre-Val de Loire via la rémunération publique de stage. Pour cela, il convient d'adresser la demande de prise en charge en relais de France Travail ainsi que le dossier RS1 à Docaposte via la plateforme REMUFP (<https://remufp.regioncentre-valdeloire.fr>) et le document attestant de la fin de droits ARE.

Si l'organisme de formation ne dispose pas encore du justificatif, il peut tout de même transmettre le dossier, et faire suivre le document France Travail dès que le bénéficiaire l'aura reçu.

Toute demande de relai doit être adressée à Docaposte à l'adresse mail suivante : assistance.rcvl@docaposte-applicam.fr.

Dans la demande mail, il s'agira également de compléter les champs ci-après :

- Intitulé complet de l'action – le numéro d'agrément – la date et l'année de l'action de formation
- Nom complet de l'organisme de formation et le lieu de la formation
- Nom et prénom du stagiaire
- Les dates d'entrée et de sortie de formation
- La date de fin d'indemnisation par France Travail
- La copie de la notification France Travail
- Le nom et les coordonnées de la personne en charge du dossier au sein de l'organisme de formation

3.6.3. Cas des stagiaires ayant démissionné

Les stagiaires ayant démissionné de leur emploi n'ont pas de droits au chômage pendant 4 mois. Dans ce cas précis, les stagiaires peuvent constituer un dossier auprès de Docaposte pour prétendre à la rémunération Région durant ces 4 mois uniquement. De manière automatique, la rémunération Région s'arrête au bout des 4 mois pour éviter d'éventuels doublons.

A compter de cette période, les stagiaires doivent refaire une demande auprès de France Travail qui en fonction du nouveau calcul de leurs droits, prennent leur rémunération en charge ou les renvoie vers la Région s'ils n'ont pas de droits (la rémunération Région se remet ainsi en route).

3.7. Public étranger

Les publics étrangers en recherche d'emploi, qui remplissent les conditions d'accès à la formation professionnelle peuvent avoir accès à une formation financée par la Région et à la rémunération afférente.

Une personne en recherche d'emploi avec un titre de séjour valide et lui ouvrant l'accès à une formation financée par la Région mais qui ne couvre pas la totalité de la formation pourra tout de même intégrer la formation. Cependant, dès lors que le titre de séjour n'est pas renouvelé, le stagiaire ne pourra pas être maintenu en formation. De la même manière, tout versement de rémunération sera stoppé.

Par exemple, si le titre de séjour est valable jusqu'au 15/03 alors que formation doit se terminer au 31/07, Docaposte modifie la date de fin de formation en fonction du titre de séjour, en informant l'organisme de formation, pour éviter les indus en cas de non-renouvellement.

4. Paiement de la rémunération

4.1. Versement de la rémunération et de la prime forfaitaire

Le paiement des rémunérations intervient à terme échu entre le 10 et le 15 de chaque mois (délais interbancaires *), sous réserve que :

- Le dossier RS1 complet (ou à l'état permettant une prise en charge au taux minimum) ait été constitué, instruit et accepté par Docaposte.
- Les états de présence aient bien été saisis dans le délai imparti communiqué par Docaposte.

Cependant, des séries de paiement complémentaires sont lancées chaque semaine pour permettre de régulariser les paiements en cours de mois.

Par ailleurs, le versement de la prime forfaitaire à l'entrée en formation de 500 € intervient quelques jours après la validation du dossier du stagiaire.

** Les délais interbancaires sont variables d'une banque à une autre et sont généralement compris entre 2 et 5 jours.*

4.2. Prélèvement à la source

L'impôt sur le revenu est automatiquement prélevé « à la source », c'est-à-dire directement et mensuellement sur la fiche de rémunération des stagiaires. Avec le prélèvement à la source, leur impôt s'adapte à l'évolution de leurs revenus. Au même titre que les employeurs et les caisses de retraite, tous les organismes versant des revenus, dont Docaposte pour le compte de la Région, sont chargés du prélèvement de l'impôt sur le revenu et de son reversement à l'administration fiscale. Le taux de prélèvement appliqué aux stagiaires de la formation professionnelle est celui choisi au moment de leur déclaration d'impôt (un taux neutre peut être appliqué dans l'attente de la communication du taux personnalisé par l'administration fiscale).

Pour toutes questions relatives au taux appliqué, à un changement de situation fiscale, une modification de taux de prélèvement, etc., **les stagiaires doivent s'adresser directement à l'administration fiscale qui est leur unique interlocuteur à ce sujet.** Sont également à leur disposition, le site : prelevementalsource.gouv.fr, ainsi qu'une messagerie sécurisée dans leur espace particulier sur impot.gouv.fr

5. Gestion des indus

Un indu est un trop-perçu de rémunération pour lequel une procédure de recouvrement peut être engagée, afin que le stagiaire rembourse à la Région ce qu'il n'aurait pas dû percevoir.

5.1. Situations génératrices d'indus

A noter : dans la mesure où un stagiaire quitte une formation durant les 5 premières semaines de l'action, la rémunération perçue ne sera pas génératrice d'indu et aucun remboursement ne sera demandé au stagiaire.

Les situations génératrices d'indus sont les suivantes :

- Information erronée transmise par le stagiaire,
- Perception d'une double rémunération France Travail/Région,
- Renvoi ou exclusion pour faute lourde par l'organisme de formation,
- Abandon de la formation sans motif légitime

Les cas d'abandon pour motif légitime sur présentation d'un justificatif sont les suivants :

- o *Maladie, maternité, hospitalisation.*
- o *Déménagement empêchant la poursuite de la formation.*
- o *Départ pour reprise d'activité professionnelle.*
- o *Départ pour reprise d'études.*
- o *Départ pour service civique*
- o *Un évènement familial*
- o *Une situation financière rendant impossible la poursuite de la formation.*
- o *Entrée dans une autre formation*

L'organisme de formation saisit sur la plateforme REMUFP le motif de sortie de formation, en fonction du motif évoqué par le stagiaire dans sa lettre de démission, et en informe Docaposte par mail.

En tant qu'organisme de formation responsable d'une action agréée à la rémunération de la Région Centre-Val de Loire, il est primordial que vous puissiez communiquer par mail à Docaposte, le plus rapidement et le plus clairement possible :

- **Toutes les informations de double rémunération avec France Travail, sorties de formation anticipées, exclusions ou abandons, en précisant le caractère légitime ou non légitime de l'abandon du stagiaire ;**
- **La saisie détaillée du motif de sortie de stage sur REMUFP.**



5.2. Procédure de recouvrement des indus

La Région demandera le remboursement de l'intégralité des sommes versées en cas de perception d'une double rémunération France Travail/Région.

Concernant les sorties de formation légitimes signalées par les organismes de formation, la Région ne demande pas de remboursement.

Pour toutes les autres situations, y compris les abandons non légitimes, le remboursement de la rémunération du mois en cours et du mois précédent sera réclamé.

Les indus < à 100 € seront automatiquement admis en non-valeur par la Région et donc non réclamés aux stagiaires.

Pour les indus > à 100 €, le stagiaire peut faire une demande visant à se voir accorder un délai de paiement pour le remboursement des sommes réclamées et déterminer avec Docaposte un plan d'apurement de la dette.

L'apurement automatique est réalisé et tracé dans le dossier du stagiaire.

A noter, la possibilité de recourir à une retenue du montant de l'indu sur la rémunération ultérieure d'un stagiaire qui entrerait à nouveau sur une formation financée par la Région.

5.3. Procédure de remise gracieuse

Docaposte envoie un courrier de notification d'indus au stagiaire, celui-ci a la possibilité de solliciter une demande gracieuse afin de bénéficier d'un abandon d'une partie des sommes dues (modération) ou de la totalité (remise).

Un formulaire de remise gracieuse sera adressé dans ce cas au stagiaire, qui va le compléter et le retourner à Docaposte à l'adresse indiquée ci-dessous, en joignant impérativement les pièces justificatives relatives à sa situation familiale et financière. L'absence de production de pièces entrainera la nullité de la demande.

Service Formation Professionnelle – Centre Val de Loire
2 Avenue Sébastopol - BP 65052 - 57072 Metz Cedex 3 – France



La demande de remise gracieuse sera instruite par les services régionaux, avant de faire l'objet d'une délibération d'acceptation ou de refus par les élus régionaux en Assemblée Plénière.

Annexe n° 1 : Barème de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de la Région Centre-Val de Loire et indemnités relatives aux frais de transport et d'hébergement

BAREME DE REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE A COMPTER DU 1/04/2024	
* Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 * Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi * Décret n°2021-601 du 17 mai 2021 * Décrets n°2021-670 et n°2021-672 du 28 mai 2021 * Décret n°2022-477 du 4 avril 2022 * Mesures REBOND adoptées par délibération CPR n°20.07.20.17 du 11 septembre 2020 * Dispositions en vigueur au 1er mai 2021. Elles s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle en cours de stage ou débutant un stage au 1er mai 2021, pour la durée du PACTE (pour entrées en formation jusqu'au 31/12/24 et sur toute la durée des parcours des stagiaires)	
Public concerné	Rémunération mensuelle (temps plein + 30h/sem.)
Stagiaires de 16 à 18 ans (mineurs)	520,92 € (dont 300 € liés aux mesures Rebond)
Stagiaires de 18 à 25 ans révolus	552,29 €
Stagiaires de 26 ans et plus	756,63 €
Stagiaires de moins de 26 ans ayant exercé une activité antérieure (pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois)	756,63 €
Travailleurs Non-Salariés (ayant exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, durant 12 mois dont 6 consécutifs, dans les 3 années qui précèdent l'entrée en stage)	756,63 €
Personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, âgées de moins de 26 ans Femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi âgées de moins de 26 ans Mères de famille ayant eu 3 enfants, âgées de moins de 26 ans Femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans, âgées de moins de 26 ans	756,63 €
Personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH), à la recherche d'un emploi, qui n'ont pas exercé d'activité dans les 24 mois précédents	756,63 €
Personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH), à la recherche d'un premier emploi	756,63 € à 2 134,61 €
Personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH), en recherche d'emploi, ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois (ou 910 heures) au cours d'une période de 12 mois ou 1 820 heures au cours d'une période de 24 mois (pas nécessairement les mois précédant l'entrée en formation)	756,63 € à 2 134,61 €
Public concerné	Rémunération mensuelle (temps partiel - 30h/sem.)
Stagiaire à temps partiel : rémunération mensuelle temps complet divisée par 151,67.	
Stagiaires bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) : rémunération horaire au moins équivalente au montant d'ASS perçu le mois précédant l'entrée en formation (sur justificatif)	
Personnes Placées Sous-Main de Justice en milieu fermé : 2,75 € / heure	

**INDEMNITES RELATIVES AUX FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT DES STAGIAIRES DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE A COMPTER DU 1/05/2021**

* Décret n°2021-601 du 17 mai 2021

* Mesures REBOND adoptées par délibération CPR n°20.07.20.17 du 11 septembre 2020

* Dispositions en vigueur au 1er mai 2021. Elles s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle en cours de formation ou débutant une formation au 1er mai 2021, pour la durée du PACTE (pour entrées en formation jusqu'au 31/12/24 et sur toute la durée des parcours des stagiaires)

* Ne concerne pas le programme spécifique de formation dans les établissements pénitentiaires ; ni les personnes reconnues travailleurs handicapés (Cerfa RS2 pour prise en compte des frais de transport au réel); ni les stagiaires rémunérés ARE par France Travail.

* Les aides ne sont pas cumulables ; il s'agit soit d'une aide au transport, soit d'une aide à l'hébergement.

PUBLIC CONCERNE	INDEMNITES	
	Transport	Hébergement
Stagiaires -18 ans	98,79 € (≥ 15 km aller entre le domicile et le lieu de formation)	111,60 € si $x < 15$ km aller 153,30 € si $15\text{km} \leq x < 50$ km aller 186,15 € si $x \geq 50$ km aller
Stagiaires +18 ans	98,79 € (≥ 15 km aller entre le domicile et le lieu de formation)	244,23 € (+ de 50 km aller)
	160,08 € (≥ 250 km aller entre le domicile et le lieu de formation)	305,52 € (+ 250 km aller)

Annexe n°2 : Les publics en recherche d'emploi non-inscrits à France Travail

ATTESTATION SUR L'HONNEUR de non perception de droits à l'Assurance-chômage

Document à remplir de façon manuscrite

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e), (*Nom et Prénom*) _____,
né(e) le (*date de naissance*) ____/____/_____, domicilié(e) au (*adresse postale complète*)

_____.

- Certifie sur l'honneur ne percevoir aucune indemnité de chômage de la part de France Travail,
- Demande donc l'attribution de la rémunération de la Région Centre-Val de Loire, et son versement par le biais de son prestataire DOCAPOSTE, pendant la durée de la formation (*intitulé de la formation*) _____
_____ dispensée à (*ville*) _____
par (*organisme de formation*) _____
et également financée par la Région Centre-Val de Loire.

Je suis conscient(e) qu'une fausse déclaration m'expose à des poursuites* et que ce certificat pourra être utilisé en cas de besoin.

Je m'engage par ailleurs à informer mon organisme de formation et DOCAPOSTE de tout changement de situation qui pourrait entraîner le recalcul de mes droits à rémunération et/ou le remboursement des sommes perçues en cas de double-rémunération.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A (*lieu*) _____,

Le ____/____/____

(*Nom et Prénom*)

(*Signature*)

*Une fausse déclaration entraînera notamment une demande de remboursement de la rémunération perçue

Annexe n°3 : Les périodes d'absence avec ou sans maintien de la rémunération

NB : les absences énumérées ci-dessous ne concernent pas les stagiaires à temps partiel (PPSMJ comprises).

Traitement stagiaires	
ABSENCES SANS MAINTIEN DE LA REMUNERATION	
Absences non justifiées et non rémunérées	
Absence du lundi matin ou vendredi après-midi : abattement de 1/30ème (les 2 jours de week-end sont également décomptés, soit 2,5 jours décomptés au total)	
Absence du lundi ou du vendredi : abattement de 3/30ème (les 2 jours de week-end sont décomptés, soit 3 jours décomptés au total)	
Absence du vendredi au lundi inclus : abattement de 4/30ème (les 2 jours de week-end sont décomptés, soit 4 jours décomptés au total)	
Absence de la veille ou du lendemain d'un jour férié : abattement de 2/30ème (si ce jour férié n'est pas accolé à un week-end)	
Autres absences justifiées non rémunérées	
Accident de travail	Rémunération versée le jour de l'accident de travail uniquement. Ensuite, le stagiaire percevra des indemnités journalières de la sécurité sociale, sans délai de carence, à partir du lendemain du jour de l'accident du travail et pendant toute la durée de l'arrêt de travail jusqu'à la date de consolidation ou guérison.
Enfant malade	3 jours sécables
Mise à pied sur décision de l'organisme de formation en conformité avec l'application de son règlement intérieur	Toute la durée de la mise à pied
Fermeture de centre hors période autorisée	Pas de maintien de rémunération
Congé parental	Les congés parentaux ne sont rémunérés par la Région

ABSENCES AVEC MAINTIEN DE LA REMUNERATION	
Absences pour jours fériés légaux	
1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre.	
Sauf si ce jour férié est inclus dans un arrêt maladie, dans une absence injustifiée, dans une absence justifiée non rémunérée et une fermeture de centre non rémunérée (le stagiaire n'ayant plus de droit de fermeture de centre)	
Le "pont" autorisé éventuellement entre le jour férié et le samedi ou entre le dimanche et le jour férié peut être rémunéré si la formation a une durée supérieure ou égale à 6 mois et s'il reste des jours à prendre au titre des droits à maintien de la rémunération pour fermeture du centre.	
Absences pour motifs légaux (jours ouvrables) - sur justificatif	
Mariage et PACS	4 jours non sécables
Participation à l'appel de préparation à la défense nationale	1 jour
Naissance d'un enfant	3 jours non sécables

Décès du conjoint / partenaire lié par un PACS, ou d'un enfant à charge	5 jours non sécables
Mariage d'un enfant	1 jour
Décès du père ou de la mère	3 jours non sécables
Décès du beau-père ou de la belle-mère	3 jours non sécables
Décès frère ou sœur	3 jours non sécables
Absences pour fermeture temporaire de l'organisme de formation	
<p>Toute formation de 3 mois ou plus, donne droit à 10 jours ouvrés de fermeture de centre avec maintien de la rémunération. Ces 10 jours doivent être pris dans un délai de 6 mois suivant le début de la formation. Ils sont non cumulables et non reportables. Si au bout des 6 mois, la session de formation court encore, de nouveaux droits de fermeture seront "ouverts".</p> <p>Ex 1 : formation du 01/01 au 01/04 (formation > 3 mois) --> 10 jours de fermeture à prendre avant le 1/04 Ex 2 : formation du 01/01 au 01/10 (formation > 6 mois) --> 10 jours de fermeture à prendre entre le 1/01 et le 1/07 puis 10 jours à prendre du 2/07 au 1/10. Si les jours ne sont pas pris lors de la première période ils sont perdus puisque non cumulables et non reportables.</p>	
Absences pour maladie > 3 jours	
Prise en charge à hauteur de 50% par la Région. Les 3 jours de carence ne sont pris en charge ni par la sécurité sociale ni par la Région) pendant la durée de la formation et jusqu'à 90 jours après la date de fin de la formation, sur une durée totale maximale de 90 jours). Sur présentation de l'arrêt maladie.	
Absences pour congé maternité / paternité	
Le stagiaire bénéficie d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale pendant la durée de son congé maternité / paternité. La Région complète ces indemnités en versant une rémunération portant la prise en charge du stagiaire à 90%. Sur présentation du certificat de naissance.	
Autres absences justifiées rémunérées	
Démarches extérieures liées à la formation	Sur présentation du justificatif d'absence Exemples : visite d'une entreprise, entretien de recrutement pour un stage, démarches administratives en lien avec la formation)
Convocation par l'administration ou la justice	Sur présentation du justificatif d'absence
Journée d'appel de préparation à la Défense	Sur présentation du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la Défense
Examen du permis de conduire	Sur présentation du justificatif d'absence
Evènements exceptionnels	Au cas par cas, sous réserve d'accord de la Région
Intempéries (Art. 5424-8 du Code du Travail)	Au cas par cas, sous réserve d'accord de la Région S'applique en cas d'absence du stagiaire ou du formateur Exemples : neige ou inondations empêchant tout transport sur le territoire concerné
Décès du stagiaire pendant la formation ou dans les 3 mois suivant la fin du stage	La Région garantit aux ayants-droits un capital égal à 90 fois la rémunération journalière de la formation (maximum 1/4 plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale) sur présentation du justificatif.